COMPAGNIE DES EAUX DE ROYAN

FACTURE N° : 0133-FFV250000031

CER Royan
13 RUE PAUL EMILE VICTOR
17640 VAUX SUR MER
France
Nom Mahe Marie Laure
Tel

Emis le 01/03/2025
SAUR SAS
TSA 60018
45123 CHALETTE SUR LOING CEDEX
France
Client N° C00000118
Référence CESSION PREMIUM DC710VH

Bon de commande - Engagement

Votre ident intracomm : FR28339379984

Ligne	Description	Qté	Prix Unit net HT	Prix total net HT
1	CESSION PREMIUM HYDRO DC710VH	1,00	1.00	1.00
2		1,00	1.00	1.00
3		1,00	1.00	1.00
4		1,00	1.00	1.00

Mode de règlement Virement
Date d'échéance 16 mars 2025

Aucun Escompte en cas de règlement anticipé

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de pénalités calculées sur la base d'un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € en application de l'article D441-5 du code de Commerce

Mail d'envoi des avis de paiements : saurcspencaissements@saur.com

DOMICILIATION BANCAIRE
Société Générale Royan

Code SWIFT SOGEFRPPXXX
IBAN FR7630003019320002000922568
Notre ident intracomm : FR30715550091

Merci de rappeler le numéro de facture commençant par 0133-FFV lors de votre règlement

Montant HT		**4,00 EUR**
TVA	20%	0,80 EUR
Non soumis à TVA		
Total (T.T.C.)		**4,80 EUR**

TVA acquittée sur les encaissements

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 – APPLICABILITÉ :

Les présentes conditions générales de vente l'emportent sur toute autre disposition, clause, lettre ou document émanant du cocontractant, même postérieur en date. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à notre Entreprise, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à notre connaissance. Le fait que notre Entreprise ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2 – FACTURATION ET RÈGLEMENT :

Le paiement de la présente facture sera fait net et sans escompte, à trente jours fin de mois à partir de la date d'émission de la facture.

- Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de pénalités, après mise en demeure restée sans effet, calculées sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal, sans que cette clause fasse obstacle à toute action ayant pour objet le recouvrement de la créance. Tous les frais entraînés par cette carence seront ou resteront à la charge du débiteur défaillant. Ces pénalités seront décomptées jusqu'au paiement intégral des sommes dues sans préjudice des recours ou réclamations pouvant être engagées et résultant de la carence du débiteur. Toute modification dans la situation de l'Entreprise, y compris dans sa solvabilité, entraînera l'exigibilité immédiate de sa dette. En cas de retard de paiement, notre Entreprise pourra suspendre toutes les commandes en cours, de même que la réalisation des services ou travaux en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

- Le non-paiement, même partiel, de la présente facture, entraînera la résiliation de plein droit et sans sommation préalable, si bon semble à notre Entreprise, du contrat auquel se rapporte ladite facture et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au cocontractant et sans qu'aucun terme puisse être opposé à notre Entreprise, qui pourra demander, en référé, la restitution des produits le cas échéant.

- La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

- Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si notre Entreprise n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.

- En application de l'article D441-5 du Code de Commerce et à compter du 1er janvier 2013, l'Entreprise appliquera une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement de toutes créances.

Article 3 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- Le non-paiement, même partiel, de la présente facture à l'échéance ci-dessus indiquée, fera obstacle au transfert de propriété des biens mobiliers, produits ou marchandises faisant l'objet des présentes. En conséquence, notre Entreprise sera alors en droit de reprendre le ou les biens mobiliers, produits ou marchandises livrés et d'exercer l'action en revendication, desdits biens, produits ou marchandises, étant précisé que, par paiement, il est convenu d'entendre l'encaissement effectif du prix.

- Il est cependant convenu que le transfert des risques pèsera sur la tête du cocontractant dès le moment de la préhension matérielle des biens, étant ici précisé que cette préhension matérielle est réputée intervenir au lieu d'expédition desdits biens ou au lieu d'exécution des travaux.

Article 4 – GARANTIE - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE :

A défaut de réserves expressément émises par le Client lors de la réception, les prestations délivrées par l'Entreprise seront réputées conformes en qualité et en quantité. Les matériels mis à disposition par notre Entreprise chez le Client sont réputés être mis sous la garde et la responsabilité de ce dernier à compter de leur dépôt.
Le Client s'engage à faire assurer, et ce dès la livraison, les matériels et fournitures contre les risques de perte et de détérioration. Chacune des parties s'engage à souscrire les polices d'assurances nécessaires pour garantir et indemniser les biens et les personnes qui auraient subi des dommages du fait de l'exécution de leurs obligations respectives au titre du présent contrat.

Article 5 – RÉSILIATION :

En cas d'inexécution d'une des obligations contractuelles de la part du Client, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de huit jours, notre Entreprise aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat, de reprendre les fournitures et matériels entreposés chez le Client, et suivant le cas de cesser toute prestation, au moment où elle le jugera opportun.
La résiliation de plein droit, initiée par notre Entreprise, n'exclut pas la possibilité pour notre Entreprise de demander des dommages et intérêts en raison du préjudice subi.

Article 6 – COMPENSATION

- En cas de pluralité de contrats entre l'entreprise principale et le sous-traitant, quelle que soit la nature de ces contrats et dans le but de permettre d'apprécier, à tout moment, l'ensemble de leurs relations, il est expressément convenu qu'il sera fait masse, dans un compte courant unique et indivisible, de toutes les créances et de toutes les dettes nées des divers contrats entre eux y compris ceux antérieurs à la signature des présentes, et ce, au fur et à mesure de leur exécution.

- Seront également portées au crédit du compte, les retenues de garantie lors de leur libération.

- Ce compte courant dont le solde est seul exigible, fera l'objet d'un arrêté de compte périodique.

- Toutefois, en cas de défaillance du sous-traitant pour dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, redressement judiciaire, l'arrêté de compte n'interviendra qu'après l'arrêté définitif du dernier contrat, soit, s'il s'agit d'un contrat de sous-traitance, à l'issue de la période de garantie d'un an à compter de la réception. Le solde du compte courant ne sera exigible qu'à l'issue de cet arrêté de compte.

Article 7 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

- En cas de contestation relative à l'interprétation et/ou à l'exécution du contrat auquel se rattache cette facture, le Tribunal de Commerce du lieu de fourniture des produits ou du lieu d'exécution des prestations ou travaux est seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. La présente clause n'est valable que dans la mesure où le cocontractant est lui-même commerçant.